

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION Numéro : GT2022-594 (version : 1)

Date: 28 Novembre 2022

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement Date cible :

13 Décembre 2022

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21120Pa, R.C.A.2V.Q. 341 (boulevard Masson)- District de Neufchâtel-Lebourgneuf - Quartier de Neufchâtel Est-Lebourgneuf

Code de classification No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.

Ce règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Bien que certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés aux articles 6 et 7 de la Politique de participation publique de la Ville de Québec, aucune mesure de participation active complémentaire aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-15.5) ne sera tenue. Conformément à l'article 8 de la Politique, le motif qui justifie cette décision est : l'acte ne représente pas d'enjeux majeurs, puisqu'il s'agit des modifications suivantes : marge avant, largeur de la façade, nombre de case de stationnement minimal et norme de stationnement en façade.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche en annexe.

RECOMMANDATION

PREMIÈRE ÉTAPE :

- 1° D'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21120Pa, R.C.A.2V.Q. 341, joint en annexe;
- 2° de tenir des mesures d'information complémentaires et des mesures de rétroaction conformément aux dispositions des sections III et VI de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;
- 3° de demander l'opinion du conseil de quartier de Neufchâtel Est-Lebourgneuf relativement à ce projet de modification:
- 4° de demander au conseil de quartier de Neufchâtel Est-Lebourgneuf de tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de modification;
- 5° de prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit.

DEUXIÈME ÉTAPE :

- 1° D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21120Pa, R.C.A.2V.Q. 341;
- 2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des

GPD1101R Page: 1 de 3



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro: GT2022-594 (version: 1)

Date: 28 Novembre 2022

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement Date cible :

13 Décembre 2022

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21120Pa, R.C.A.2V.Q. 341 (boulevard Masson)- District de Neufchâtel-Lebourgneuf - Quartier de Neufchâtel Est-Lebourgneuf

RECOMMANDATION

Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21120Pa, R.C.A.2V.Q. 341.

TROISIÈME ÉTAPE:

1° D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21120Pa, R.C.A.2V.Q. 341.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

Fiche de modification (électronique)

R.C.A.2V.Q. 341 (électronique)

Plan de zonage actuel (électronique)

Grille de spécifications en vigueur (électronique)

Plan des zones concernées et contiguës

(électronique)

Avis préliminaire de conformité (électronique)

VALIDATION

Intervenant(s) Intervention Signé le

Responsable du dossier (requérant)

Lydia Toupin

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Patrick Bastien

Julie-B Desjardins

Alain Perron

Cosignataire(s)

Direction générale

GPD1101R Page: 2 de 3



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION Numéro : GT2022-594 (version : 1)

Date: 28 Novembre 2022

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement Date cible :

13 Décembre 2022

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21120Pa, R.C.A.2V.Q. 341 (boulevard Masson)- District de Neufchâtel-Lebourgneuf - Quartier de Neufchâtel Est-Lebourgneuf

Résolution(s)

GPD1101R Page: 3 de 3

Fiche de modification Numéro : GT2022-594



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

QUARTIER DE NEUFCHÂTEL EST-LEBOURGNEUF

ZONE VISÉE: 21120PA

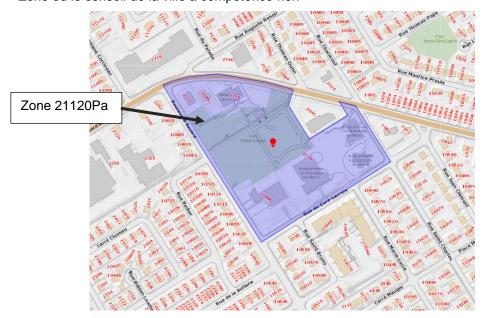
MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 4

RESPONSABLE: LYDIA TOUPIN

VERSION DU 2022-11-02

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence non



(SECTION À SUPPRIMER AVANT DE JOINDRE AU SOMMAIRE)

ÉCHÉANCIER PROJETÉ			DATES CIBLES						
Signature du sommaire décisionnel			Le plus rapidement possible						
	Conseil d'arrondissement		Le plus rapidement possible						
	Овјет	DE LA DEMANDE							
		Modification au plan de zonage (Annexe I)							
	\boxtimes	Modification à une grille de spécifications (Annexe II)							
		Autre modification							
		Plan de participation publique							

Page: 1 de 6

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le centre communautaire actuel Charles-Auguste-Savard (bibliothèque Saint-André) est situé à côté du parc Robert-Légaré, soit au 2155, boulevard Bastien. Le bâtiment existant a été construit en 1979 comme centre de « racketball » et fut modifié en 1985 par l'ajout de planchers pour accueillir la bibliothèque ainsi que des salles communautaires. Cet immeuble en blocs de béton présente différents enjeux d'accessibilité, de non-conformité, des problèmes d'infiltration d'eau ainsi que divers enjeux liés à la mécanique et à l'électricité.

Situé à proximité, le pavillon du parc, un petit bâtiment de type résidentiel, héberge la Maison des jeunes La Clique au rez-de-chaussée alors que le sous-sol accueille un vestiaire pour les patineurs. La patinoire adjacente étant située à 11 marches en contrebas de la salle pour les patineurs (voir photos jointes).

Compte tenu de tous les enjeux d'accessibilité et de vétusté, il fut décidé de construire un nouveau centre communautaire à l'emplacement actuel de la maison des jeunes. Ce nouveau centre regroupera en un seul bâtiment, la bibliothèque, le centre communautaire, la maison des jeunes et le vestiaire de la patinoire. Le nouveau centre profitera de la dénivellation naturelle du terrain pour inscrire sur trois étages les différents espaces en lien avec les plateaux sportifs extérieurs. Le tout permettra d'offrir un nouveau vestiaire au même niveau que la patinoire.

Dans un premier temps, la Maison des jeunes La Clique qui abrite également la salle pour les patineurs sera démolie. Ensuite, le nouveau centre communautaire sera construit et une fois que les activités auront emménagé dans le nouveau bâtiment, le centre actuel ainsi que la Maison Mauger seront démolis pour permettre les aménagements extérieurs.

MODIFICATION PROPOSÉE

Le projet est situé dans la zone 21120Pa, cette zone autorise tous les groupes d'usages proposés. Toutefois, certains éléments ne sont pas conformes et sont à régulariser.

1) Marge avant

L'implantation proposée du bâtiment principal est non conforme. La distance maximale exigée entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre. Le bâtiment est situé à 36 mètres de la marge, plus particulièrement le coin ouest de la façade principale (article 351) – à soustraire des dispositions particulières de la grille de spécifications;

Le site ayant une topographie particulière, l'implantation d'un nouvel immeuble profite de celle-ci pour inscrire sur trois niveaux le programme des besoins et offrir une accessibilité universelle aux plateaux extérieurs et intérieurs. Sur cette base, l'implantation proposée maximise les besoins reliés aux activités du nouveau centre communautaire. La marge maximale de 1,5 mètre exigée compromet donc la réalisation du projet.

Retirer: Article 351.

2) Largeur de la façade

La largeur proposée de la façade principale du bâtiment est non conforme, puisqu'elle est de 48 mètres. La façade principale d'un bâtiment principal doit être de 60 % de la largeur du lot sur lequel ce bâtiment est implanté. La façade principale représente 27,76 % compte tenu de la largeur du lot après l'unification qui est d'environ 177 mètres (calculé sans tenir compte de la courbe du lot) – à soustraire de la grille de spécifications;

La dimension du lot après l'unification serait d'environ 177 mètres (calculé sans tenir compte de la courbe du lot). Il est donc irréaliste d'exiger une façade de 60 % de la largeur du lot.

Page: 2 de 6

Numéro: GT2022-594

Numéro : GT2022-594

Retirer : Largeur minimale de la façade à 60 %.

3) Nombre de cases minimal

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour les usages présents est de 144 cases requises (en considérant 28 cases reconnues par droits acquis). Le nombre proposé de cases de stationnement est de 93 cases dont 67 cases hors sol et 26 cases en souterrain. Il manque donc 51 cases pour être conforme. À noter que l'on retrouve actuellement sur le site 51 cases de stationnement.

Compte tenu des divers usages et besoins du projet ainsi que de la configuration des lieux, et du fait que le projet aura davantage de cases de stationnement qu'actuellement, soit 42 cases de plus, il est proposé d'ajouter l'article 596 à la grille de spécifications et ainsi de soustraire le projet d'un nombre de cases minimum.

Ajouter: Article 596. Malgré les articles 591 à 595 et lorsque la mention « Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage.

4) Stationnement en façade

Compte tenu de la configuration du site, le projet comporte l'aménagement de cases de stationnement en façade du bâtiment principal, ce qui est prohibé à la grille de spécifications. Il est proposé de retirer la note à cet effet de la grille de spécifications de la zone. Le retrait de la note permettra d'aménager des cases de stationnement en façade.

Retirer : L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634.





Page: 3 de 6

Photos du site :



Maison des jeunes-salle des patineurs à démolir



Maison Mauger à démolir



Centre communautaire à démolir, façade avant



Centre communautaire-bibliothèque St-André à démolir, façade latérale et arrière



Jeu d'eau à démanteler, entreposer et récupérer dans le nouvel aménagement

Page: 5 de 6



Mécanique du jeu d'eau à récupérer dans chambre souterraine à démolir

R.C.A.2V.Q. 341

Numéro : GT2022-594



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 341

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 21120PA

Avis de motion donné le Adopté le En vigueur le R.C.A.2V.Q. 341 Numéro: GT2022-594

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21120Pa, située à l'est du boulevard Savard, au sud du boulevard Bastien, à l'ouest de la rue Saint-Charles et au nord de la rue du Curé-Lacroix.

Dans cette zone, il n'y a plus de distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal à respecter. De plus, l'aire de stationnement peut désormais être aménagée devant la façade principale d'un bâtiment principale et aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit. Enfin, il n'y a plus de largeur minimale pour un bâtiment principal.

Page : 2 de 6

R.C.A.2V.Q. 341 Numéro : GT2022-594

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 341

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 21120PA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21120Pa par celle de l'annexe I du présent règlement.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Page : 3 de 6

ANNEXE 1 (article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Numéro : GT2022-594



VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

21120D

USAGES AUTORISÉS										21120P	
				er •							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				•	ximale de planch						
		par ét		blissement	par bât	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C3 Lieu de rassemblement											
PUBLIQUE					ximale de planch par bât		Localisation				
P1 Équipement culturel et patrimonial		par établisse		ibussement	раг раг	ıment	ent Loc		n ri	ojet d'ensemble	
1 1		_									
P2 Équipement religieux P3 Établissement d'éducation et de form.	-4:	_									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	ation										
R1 Parc R2 Équipement récréatif extérieur de pro											
-1F	oximite										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur min	Largeur minimale		Hauteur		Nombr	Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maximal		2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m	2	3		osm ou i	Toom out	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale			binée des cours érales	Marge arrière			Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	3 m		ç) m	7.5 m			20 %		
NORMES DE DENSITÉ	Si	Superfic			ie maximale de plancher			Nombre de logements à l'h			
	Vente au	Vente au détail		A	dministration		Minimal		Maximal		
M 2 C c	Par établissement	ablissement Par bâtim		F	Par bâtiment						
	4400 m²	5500 m²		5500 m²			30 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
	Façade	Façade			Mur latéral		Tous			Murs	
	Matériaux prohib	Matériaux prohibés : Clin									
		Vinyle									
		H	Clin de bois								
		+	Enduit : stuc ou agrégat exposé								

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres aménagée de talus, d'arbres et d'arbustes - article 647
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

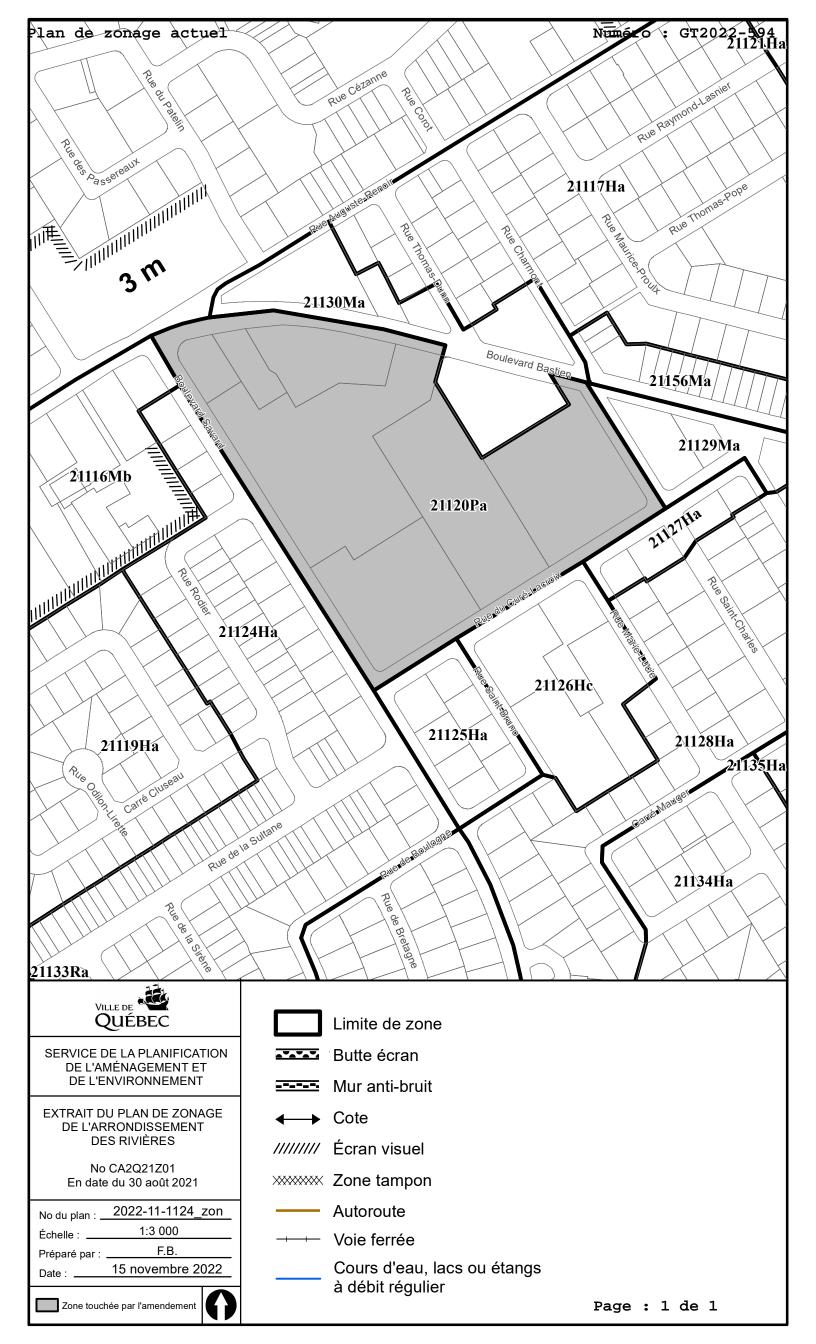
Type 9 Public ou récréatif

R.C.A.2V.Q. 341 Numéro: GT2022-594

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21120Pa, située à l'est du boulevard Savard, au sud du boulevard Bastien, à l'ouest de la rue Saint-Charles et au nord de la rue du Curé--Lacroix.

Dans cette zone, il n'y a plus de distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal à respecter. De plus, l'aire de stationnement peut désormais être aménagée devant la façade principale d'un bâtiment principale et aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit. Enfin, il n'y a plus de largeur minimale pour un bâtiment principal.



Mumáro .	GT2022-594
numero :	G12022-394

VILLE DE PÉGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

21120Pa

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			S	Superficie m	naxima	ale de planch	er				
			par établissement			par bâtiment		Localisation		Pr	ojet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement											
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment		Localisation		Pr	ojet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P2 Équipement religieux											
P3 Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimal		9	I	Hauteur		Nom	bre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	e %		minimale	1	maximale	minimal	maxi	mal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %		7.5 m		13 m	2	3			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Mai laté		Largeur combine latéral			Marge arrière	PC mini		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	3 :	m	9 m			7.5 m			20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superfi	rficie maximale de plancher					Nombre de logements à			are
	Vente au dét		tail Ad		Admin	Administration		Minimal		Maximal	
M 2 C c	Par établissement Par		bâtiment		Par bâtiment						
	4400 m²	5	5500 m ²	550		500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé										
	Façade		Mur latéral		To			ous Murs			
	Matériaux prohi	Clin de bois									
		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
			Vinyle								
			Clin de fibre de bois								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres aménagée de talus, d'arbres et d'arbustes - article 647

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

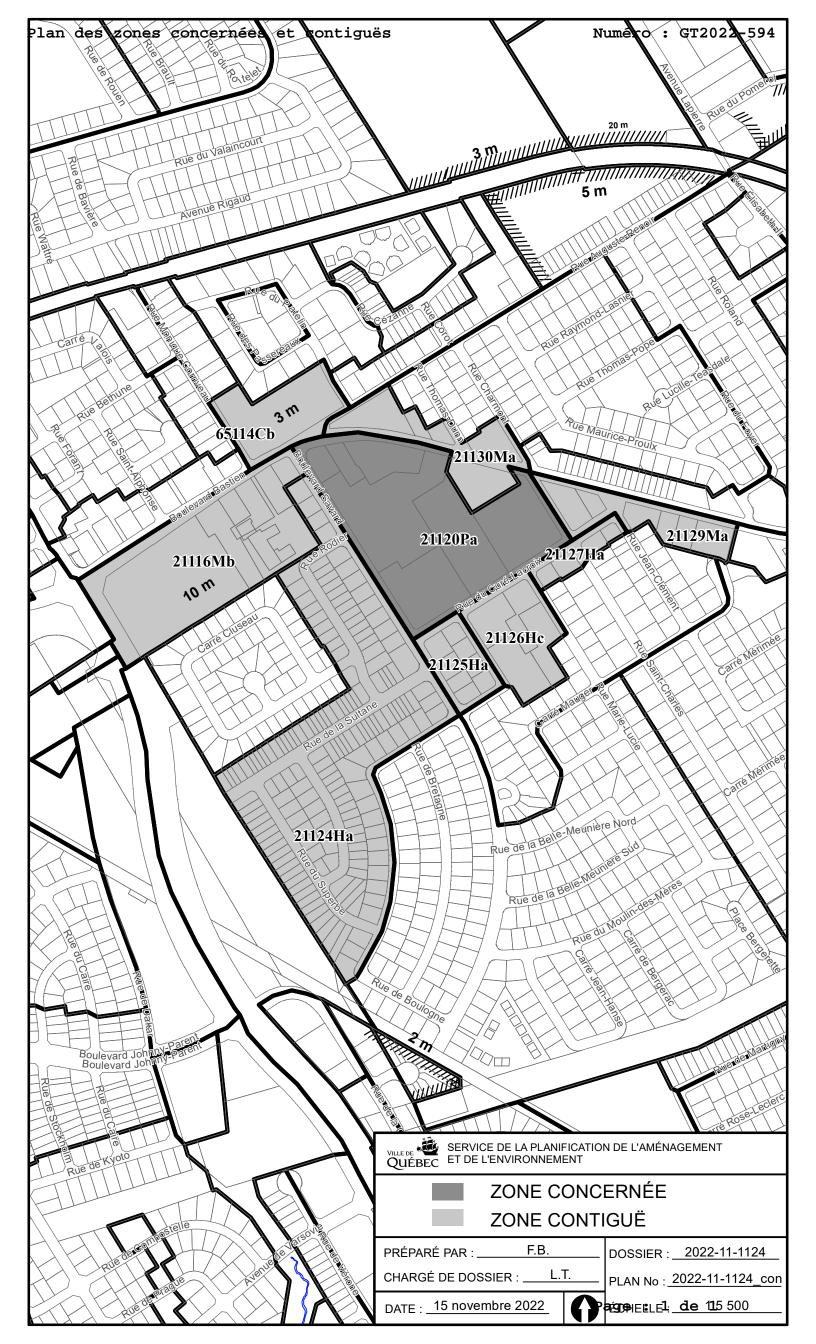
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

Page : 1 de 1





Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire: Lydia Toupin, urb.

Division de la gestion territoriale

Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Jérôme Gagnon-Dupont

Conseiller en urbanisme

Date: Le 15 novembre 2022

Objet : Avis préliminaire de conformité

au Règlement de l'agglomération sur le Schéma

d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310, et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de

Numéro: GT2022-594

développement, R.V.Q. 990

Dossier: 2022-11-1124

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, relativement à la zone 21120Pa du quartier Neufchâtel Est-Lebourgneuf.

OBJET

La zone 21120Pa est localisée approximativement au sud du boulevard Bastien, à l'ouest du boulevard Savard, au nord de la rue du Curé-Lacroix et à l'est de la rue Saint-Charles.

La modification à la grille de spécifications vise à permettre la construction d'un nouveau centre communautaire pour remplacer le bâtiment actuel du centre communautaire Charles-Auguste-Savard et de la bibliothèque Saint-André. En effet, celui-ci présente des enjeux d'accessibilité universelle, de non-conformité, des problèmes d'infiltration d'eau ainsi que divers enjeux en mécanique-électricité.

Ainsi, il est proposé de régulariser certains éléments mineurs de non-conformité qui concernent la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal, l'exigence d'une largeur minimale de la façade par rapport à la largeur du lot, l'exigence minimale de cases de stationnement et l'interdiction d'aménager une aire de stationnement en façade avant.

Il est à noter que la zone 21120Pa autorise déjà tous les groupes d'usages proposés par le projet de réfection du centre communautaire.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Urbain-Québec*.

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé ne contient aucune disposition en lien avec les modifications proposées dans le projet de règlement.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Mixte (M)*.

295, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G8 Téléphone : 418 641-6411 poste 2218

www.ville.quebec.qc.ca

Page: 1 de 2

Le Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme, R.V.Q. 686, prévoit que les dispositions relatives aux constructions et à leur implantation (p. ex. largeur de façade, marge avant) et aux stationnements (p. ex. exigence minimale, interdiction de stationnement en façade avant) n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD (respectivement par. 4 et 8).

Le projet de modification est donc réputé conforme avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment:

Objectifs applicables au milieu bâti de l'ensemble du territoire

Favoriser la réalisation d'aménagements urbains et d'une architecture de qualité tout en harmonisant les proportions et le traitement des composantes de l'espace public et du cadre bâti;

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310, et du Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.

Jérôme Gagnon-Dupont, Conseiller en urbanisme

c. c. Valérie Drolet, directrice, Division de la planification stratégique du territoire